

Proposition de loi visant à abolir le délit de racolage public

Séance publique / 28 mars 2013 / 16h00

Intervention en discussion générale

Monsieur le Président,

Mesdames les Ministres,

Mesdames et Messieurs les Sénateurs,

Mes cher(e)s collègues,

La loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a profondément fait évoluer notre droit en matière de racolage.

Alors que seul le racolage le plus actif était passible en France d'une contravention de 5^{ème} catégorie, Monsieur Sarkozy, alors Ministre de l'Intérieur, en a fait un délit passible d'une peine de prison et a introduit une définition particulièrement large en l'étendant aux attitudes « passives ».

Ce nouveau concept était particulièrement difficile à cerner par les tribunaux.

La Cour de cassation elle-même a reconnu avoir du mal à définir le côté « passif » du racolage.

Comme ce fut trop souvent le cas sur un grand nombre de sujets, l'ancien Président de la République a appréhendé la prostitution uniquement dans son caractère « visible », sans chercher à réorganiser l'action publique dans sa globalité.

10 ans après, cette loi n'a pas rempli son objectif qui visait officiellement à favoriser le démantèlement des réseaux par le biais de la garde à vue.

Le casier judiciaire dresse en effet une évolution assez constante depuis 10 ans du nombre de condamnations pour proxénétisme (entre 600 et 800 par an).

Dans le même temps, l'introduction de cette mesure aura eu pour principal effet d'aggraver la stigmatisation et la précarisation des personnes prostituées.

Monsieur Sarkozy avait choisi d'en faire des délinquantes.

Elles sont pourtant avant tout des victimes.

Je demeure convaincu que la prostitution est subie par celles et ceux qui la pratiquent.

Comme c'est souvent le cas dans le cadre de violences conjugales, la victime ne prend pas forcément tout de suite pleinement conscience de la violence qu'elle subit.

Ce n'est qu'une fois qu'elle s'est dégagée de la situation dans laquelle elle se trouvait, qu'elle prend toute la mesure de la souffrance qui a été la sienne.

Une souffrance dont il est ensuite très difficile de se détacher.

Je ne crois pas à la fable de la prostitution par choix, libre et consentie, à la notion de « travailleur du sexe ».

Au risque d'être qualifié de « moraliste » ou « d'idéologue » comme cela a pu être le cas ces derniers jours, je continuerai de considérer que la prostitution n'est pas et ne sera jamais une profession.

Comme l'a rappelé François Hollande, lors de sa campagne, auprès des associations concernées : « Si chacun est libre de disposer de son corps, les droits et la dignité humaine sont incompatibles avec le fait qu'une personne ait le droit de disposer librement du corps d'une autre personne au motif qu'elle a payé. »

La position abolitionniste et le message de fermeté qui sont ceux de la France depuis l'après-guerre font d'ailleurs qu'il y a dans notre pays près de 10 fois moins de personnes qui se prostituent qu'outre-Rhin.

Le 6 décembre 2011, l'Assemblée Nationale a renouvelé ce message en adoptant à l'unanimité une résolution qualifiant « les violences inhérentes » à la prostitution et l'objectif d'atteindre « à terme, une société sans prostitution ».

Revenons au texte qui nous intéresse ce jour.

Il nous paraît indispensable d'abolir le dispositif introduit par Monsieur Sarkozy qui conduit à punir des victimes.

Il repose sur une logique injuste de culpabilisation à outrance des victimes.

Il nous a toutefois fallu procéder à un arbitrage.

En effet, peut-on se contenter de simplement supprimer un dispositif sans être, dans le même temps, force de propositions ?

La question pourrait d'ailleurs se poser pour d'autres mesures initiées par Monsieur Sarkozy sur le plan pénal.

Je pense aux peines plancher, à la rétention de sûreté ou encore aux tribunaux correctionnels pour mineurs.

Le Parti Socialiste demande leur abrogation mais nous devons savoir saisir cette opportunité pour redéfinir notre politique pénale et je sais que Madame la Garde des Sceaux y travaille activement.

Dans le cas présent, fallait-il inscrire cette abrogation dans le cadre d'une réflexion plus large sur l'ensemble des politiques publiques à conduire à matière de prostitution ?

Ou fallait-il abolir cette disposition sans attendre ?

Le groupe EE-LV a privilégié cette seconde option.

Après discussion, les sénateurs socialistes ont choisi de lui apporter leur soutien dans cette démarche.

Nous voulons toutefois amender cette proposition de loi.

Je me suis associé à mon collègue Jean-Pierre Godefroy qui souhaite réintroduire la contravention de 5^{ème} catégorie qui punissait uniquement le racolage le plus actif avant 2003.

Ce dernier est actuellement en charge, avec notre collègue Chantal Jouhano, d'une mission d'information sur la situation sociale des personnes prostituées.

L'adoption en l'état de la présente proposition de loi conduirait à un inquiétant vide juridique.

Ce vide serait celui d'une absence totale de condamnation du racolage ce qui, dans un pays ouvertement abolitionniste, pourrait paraître pour le moins contradictoire.

« L'enfer est parfois pavé de bonnes intentions. »

Pour mémoire, le racolage en France est sanctionné de manière continue depuis 1939.

Ce qu'a introduit la loi de 2003 est parfaitement disproportionné et exagérément répressif.

Il n'est pas concevable de punir de 2 ans d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende des personnes prostituées pour le simple fait « d'être en public ».

Les rares témoignages de personnes prostituées sont suffisamment éloquents pour décrire l'ampleur de l'état de précarité dans lequel cette législation les a placées.

Par le biais de notre amendement, nous ne voulons pas stigmatiser de nouveau les personnes prostituées qui sont et demeurent des victimes.

Nous entendons envoyer un message à celles et ceux qui se livrent au proxénétisme et qui pourraient interpréter cette absence de réglementation comme une forme d'incitation.

Il s'agit d'une nécessaire mesure d'ordre public dans l'attente d'une refonte globale des politiques que conduisent l'Etat, les collectivités et les associations en matière de prostitution.

Cette refonte nous l'appelons de tous nos vœux.

Et ce vœu nous l'adressons au Gouvernement.

L'abrogation seule du délit de racolage ne règlera aucunement la question de la précarisation des personnes prostituées.

Il convient donc de poursuivre une réflexion profonde et sereine qui devra notamment s'appuyer sur les travaux qui sont actuellement en cours dans les deux chambres du Parlement.

Cette nouvelle loi devra prendre en compte l'inclusion sociale des prostitués, l'accès aux soins ou encore l'indispensable prévention des risques sanitaires.

La question de l'inversion de la charge pénale devra naturellement aussi être soulevée dans le cadre des débats qui guideront son élaboration.

Pour conclure, je dirais que le texte que nous examinons ce jour est peu comme « le lièvre » dans les courses.

Il est là pour nous permettre d'avancer plus vite.

La grande loi sur la prostitution que nous souhaitons devra rattraper ce texte imparfait car trop réducteur, l'avalier et le digérer dans le cadre d'un dispositif législatif très large qui traite autant de l'accompagnement des personnes victimes de la prostitution que du renforcement de la lutte contre le proxénétisme.

Mes cher(e)s collègues, continuons à travailler pour œuvrer dans le sens d'une abolition de la prostitution dans notre pays.

Je vous remercie.